

Accord sur les salaires effectifs 2015

Entre les soussignés

Monsieur Jacques BENOLAUT agissant en qualité de Directeur Général de la société Docapost BPO- IS sise 10 avenue Charles de Gaulle 94673 Charenton le Pont Cedex, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 390 426 450,

D'une part,

et,

M. Djamel SAADOUNE, M. Bernard GUEZENNEC, M. Erwan ATTAGNANT, M. Michel LOSANGE et M. Julien REMOND délégués syndicaux désignés respectivement par les organisations syndicales CFDT F3C, SUD PTT, CFE-CGC, CGT et FO COM

D'autre part,

Conformément à l'article L 2242-1 du Code du Travail une négociation sur les salaires s'est engagée entre la direction et les délégations syndicales : CFDT, CGT, CGC, FO, SUD PTT.

Il est rappelé que la négociation annuelle obligatoire prévue par les dispositions légales a fait l'objet de six réunions tenues entre les délégations des organisations syndicales et la direction de l'entreprise.

La Direction a remis lors de la première réunion de négociation aux délégations syndicales les informations relatives à celle-ci.

Il a été évoqué au cours de ces réunions diverses matières, telles que les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du travail, l'égalité professionnelle, l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, l'épargne salariale.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Augmentations générales salariales

Les parties conviennent d'appliquer une augmentation salariale générale de 0.4% du salaire mensuel brut de base. Le salaire de base à prendre en compte sera celui du mois de septembre 2015. Cette augmentation salariale aura un effet rétroactif au mois d'octobre 2015. Elle apparaîtra sur le bulletin de paie de novembre 2015.

Les parties s'engagent à ouvrir dans les jours qui suivront la signature du présent accord les négociations annuelles sur les salaires correspondant à 2016 afin de caler le calendrier au calendrier civil. Si la signature d'un accord concernant les salaires venait à se produire au-delà du mois de janvier 2016 pour les négociations de 2016, l'accord signé aurait un effet rétroactif au mois de janvier 2016.

Article 2 Révision de l'accord sur la prime d'ancienneté en vigueur dans la société

Il a été convenu par les parties de dé plafonner la prime d'ancienneté et de changer le système d'attribution de celle-ci qui désormais ne sera pas déterminée par l'attribution de points mais des montants fixes en fonction du nombre d'années d'ancienneté. Le plafond de la prime passe de 15 ans à 20 ans.

Article 3 Mise en place d'une prime de présentéisme

Les parties se sont accordées afin de mettre en place une prime dite de présentéisme au sein de la société. Le montant de cette prime sera attribué en fonction de l'ancienneté des salariés. Sa perception dépendra de la présence des salariés au cours du mois N-1 dans l'entreprise.

Les conditions des mesures salariales des deux derniers articles font l'objet de :

- un avenant à l'accord en vigueur pour la prime d'ancienneté
- un accord spécifique pour la prime de présentéisme

Article 4. Dispositions diverses**4.1. – Suivi de l'accord**

Les parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente dans les 8 jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différent d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

4.2. – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour l'augmentation salariale issue de la négociation annuelle obligatoire de l'année 2015. S'agissant d'un accord conclu pour une période déterminée en ce qui concerne l'augmentation des salaires, il ne pourra en aucun cas être reconduit tacitement d'année en année.

4.3. – Publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction générale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève le siège social de la société.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Un exemplaire sera tenu à la disposition du personnel dans les locaux de l'entreprise. Un exemplaire sera adressé à chaque salarié par courrier.

Fait à Charenton Le Pont, le2015

en huit exemplaires originaux.

Pour la CFDT F3C
Djamel SAADOUNE
Délégué Syndical

Pour FO COM
Julien REMOND
Délégué Syndical



Pour la CGT
Michel LOSANGE
Délégué Syndical

Pour la CFE-CGC
Erwan ATTAGNANT
Délégué Syndical

Pour SUD PTT
Bernard GUEZENNEC
Délégué Syndical



Pour DOCAPOST BPO-IS
Eric BENOLAUT
Directeur Général



